

N°1
2 JANV.
2003

Page 1
à 32

Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PROGRAMME SOCRATES
ANNÉE 2003-2004

Programme Socrates - année 2003-2004 (pages I à XX)

■ *Appel à candidatures relatif au programme d'action communautaire Socrates.*

C. n° 2002-279 du 19-12-2002 (NOR : MENC0202929C)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 5 **Administration centrale du MEN** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 26-12-2002 (NOR : MEND0202931A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 7 **Rémunération** (RLR : 206-2b)
Rémunération des assistants étrangers de langues vivantes.
A. du 5-12-2002 (NOR : MENF0202940A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 9 **Illettrisme** (RLR : 554-6)
Programme national d'incitation à la lecture et à l'écriture dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme.
Note du 20-12-2002 (NOR : MENJ0202948X)
- 17 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Épreuve de musique au baccalauréat, série littéraire.
N.S. n° 2002-282 du 23-12-2002 (NOR : MENE0202981N)
- 18 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
BEP "alimentation".
A. du 10-12-2002. JO du 17-12-2002 (NOR : MENE0202839A)
- 18 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
BEP "construction bâtiment gros œuvre".
A. du 10-12-2002. JO du 17-12-2002 (NOR : MENE0202843A)
- 19 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
BEP "équipements techniques énergie".
A. du 10-12-2002. JO du 17-12-2002 (NOR : MENE0202842A)
- 19 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
BEP "finition".
A. du 10-12-2002. JO du 17-12-2002 (NOR : MENE0202841A)
- 20 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
BEP "technique du toit".
A. du 10-12-2002. JO du 17-12-2002 (NOR : MENE0202837A)

- 20 **Brevet d'études professionnelles** (RLR : 543-0b)
BEP "travaux publics".
A. du 10-12-2002. JO du 17-12-2002 (NOR : MENE0202840A)
- 20 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Concours René Cassin - année 2002-2003.
N.S. n° 2002-281 du 23-12-2002 (NOR : MENE0202976N)

PERSONNELS

- 23 **Concours** (RLR : 627-1b)
Organisation des concours et composition du jury
pour le recrutement des assistants de service social du MEN.
A. du 18-11-2002. JO du 17-12-2002 (NOR : MENA0202699A)
- 24 **Formation continue** (RLR : 601-3)
Stages et actions de formation destinés aux professeurs
du second degré : stages aux États-Unis.
Additif du 23-12-2002 (NOR : MENC0202972X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 25 **Nomination**
Doyen de groupe.
A. du 19-12-2002 (NOR : MENI0202914A)
- 25 **Admission à la retraite**
IGEN.
A. du 17-10-2002. JO du 15-12-2002 (NOR : MENI0202365A)
- 25 **Nominations**
Inspecteurs d'académie adjoints.
D. du 3-12-2002. JO du 10-12-2002 (NOR : MENA0202625D)
- 26 **Nomination**
Directeur de l'École supérieure d'informatique et applications
de Lorraine.
A. du 2-12-2002. JO du 10-12-2002 (NOR : MENS0202804A)
- 26 **Nominations**
Conseils scientifiques du Centre national des concours d'internat.
A. du 12-11-2002 (NOR : MENS0202855A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 27 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École supérieure des sciences appliquées
pour l'ingénieur de Mulhouse.
Avis du 17-12-2002. JO du 17-12-2002 (NOR : MENS0202857V)
- 27 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure d'électricité
et de mécanique de Nancy.
Avis du 17-12-2002. JO du 17-12-2002 (NOR : MENS0202894V)

- 28 **Vacance de poste**
SGASU du vice-rectorat de Polynésie française.
Avis du 19-12-2002 (NOR : MENA0202932V)
- 29 **Vacances de postes**
Postes au centre des études européennes de Strasbourg.
Avis du 26-12-2002 (NOR : MENA0202986V)
- 30 **Vacances de postes**
Postes de direction à pourvoir dans les établissements militaires
d'enseignement - rentrée 2003.
Avis du 26-12-2002 (NOR : MENA0202951V)

Le B.O. sur internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal
à l'ordre de l'agent comptable
du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre
de l'agent comptable du CNDP -
CCP Paris, code établissement 30041.
Code guichet 00001.
N° de compte 09 137 23H 020,
clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski -
Rédacteur en chef : Jacques Araniyas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef
adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline
Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquettiste :** Bruno Lefebvre - **Maquettistes :**
Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation
à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45
51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABBONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37,
fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

ADMINISTRATION
CENTRALE DU MEN

NOR : MEND0202931A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 26-12-2002

MEN
DA 81

Atributions de fonctions

*Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987 ; D. n° 2002-959
du 4-7-2002 ; A. du 7-1-1998 mod.*

Article 1 - L'arrêté du 7 janvier 1998 modifié portant attributions de fonctions à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est **modifié** ainsi qu'il suit :

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DES)

A - Service des contrats et des formations

Sous-direction des projets des établissements et de la politique contractuelle

DES A 3 - Bureau des établissements du Sud-Est
Chef du bureau

Au lieu de : Mme Bachy Claudine, professeure certifiée

Lire : Mme Coutarel Christiane, attachée d'administration centrale

Sous-direction de la vie étudiante et des formations post-baccalauréat

DES A 6 - Bureau de la vie étudiante
Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : Mme Bachy Claudine, professeure certifiée

B - Service de l'organisation et des moyens

Sous-direction de l'organisation et des moyens de l'enseignement supérieur

DES B 4 - Bureau de la réglementation et des statuts

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Chazeau-Guibert Catherine, attachée principale d'administration centrale

Lire : Mlle Vidal Sylvie, attachée principale d'administration centrale

DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE (DESCO)

B - Service des établissements

Au lieu de : M. Abécassis Alain, chef de service

Lire : N...

Sous-direction de la prévision et des moyens

Au lieu de : M. Ganier Étienne, sous-directeur

Lire : M. Deloche Jean-Pierre, sous-directeur

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS (DPE)

Chargés de mission

Ajouter

M. Martinez Richard, administrateur civil

A - Sous-direction des statuts et de la réglementation

DPE A 1 - Bureau des affaires statutaires et réglementaires des enseignants du premier et du second degré
Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : M. Martinez Richard, administrateur civil

Lire : M. Lasserre Patrick, administrateur civil

DPE A 3 - Bureau de la réglementation des recrutements

Chef du bureau

Au lieu de : N...

Lire : Mme Guichené Élisabeth, attachée principale d'administration centrale

B - Sous-direction des études et de la gestion prévisionnelle

DPE B 3 - Bureau de la gestion prévisionnelle des enseignants du supérieur

Chef du bureau

Au lieu de : Mlle Du vignau Gisèle, conseillère d'administration scolaire et universitaire

Lire : M. Thomas Loïc, attaché principal d'administration centrale

DIRECTION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET D'ENCA-DREMENT (DPATE)**C - Sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé**

DPATE C1 - Bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé

Chef du bureau

Au lieu de : Mme Pépin Monique, attachée principale d'administration centrale

Lire : Mme Bouvier Cécile, attachée principale d'administration centrale

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES (DAF)**D - Sous-direction de l'enseignement privé**

DAFD 1 - Bureau des personnels enseignants

Chef du bureau

Au lieu de : M. Clavijo Édouard, attaché principal d'administration centrale

Lire :

M. Guillou Armand-Olivier, attaché principal d'administration centrale

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)**B - Service de l'administration centrale****Sous-direction des relations et des ressources humaines pour l'administration centrale**

Ajouter

Adjointe au sous-directeur :

Mme Liotet Françoise, conseillère d'administration scolaire et universitaire

Ajouter

Chargée de mission :

Mme Girard-Reydet Dominique, administratrice civile

DA B 4 - Bureau de la formation des personnels de l'administration centrale

Adjointe au chef de bureau

Mme Koné Michèle, attachée principale d'administration centrale

DÉLÉGATION AUX RELATIONS INTERNATIONALES ET À LA COOPÉRATION (DRIC)**B - Sous-direction des affaires européennes**

DRIC B 4 - Bureau du réseau académique, de la mobilité et de l'enseignement international

Chef du bureau

Au lieu de : M. Links Gérard, professeur certifié

Lire : M. Denni Patrick, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Article 2 - Le directeur de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 26 décembre 2002

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche

Luc FERRY

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

RÉMUNÉRATION

NOR : MENF0202940A
RLR : 206-2b

ARRÊTÉ DU 5-12-2002

MEN
DAF C2

Rémunération des assistants étrangers de langues vivantes

Vu A. intermin. du 11-12-1981

Article 1 - La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est fixée à 909,72 € au 1er décembre 2002.

Article 2 - L'arrêté du 10 avril 2002 fixant la rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langues vivantes est **abrogé**.

Article 3 - Le directeur des affaires financières au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 5 décembre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

ILLETTRISME

NOR : MENJ0202948X
RLR : 554-6

NOTE DU 20-12-2002

MEN
DJEP 6

Programme national d'incitation à la lecture et à l'écriture dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre l'illettrisme

Texte adressé aux préfètes et préfets de région, directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports ; aux préfètes et préfets de département, directions départementales de la jeunesse et des sports ; au directeur de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire ; aux directrices et directeurs des centres d'éducation populaire et de sport

■ Le rattachement de la jeunesse à l'éducation nationale offre, pour la première fois, la chance de concevoir et mener une politique globale de la jeunesse, considérée sous l'angle de la mission éducative de l'État.

Comme vous le savez, j'ai fait de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme un chantier prioritaire de l'action du ministère.

J'ai demandé à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire d'élaborer des propositions, à l'attention des enfants et des jeunes gens dans les temps péri et extra-scolaires, avec les objectifs, les partenaires, les méthodes et les outils qui lui sont propres, en complémentarité du système scolaire.

Il s'agit, dans une approche globale de prévention et de lutte contre l'illettrisme, d'initier des actions visant à éveiller et à stimuler la curiosité, le désir et le goût pour la culture de la langue et de l'écrit. L'environnement ludique

dans lequel s'inscrivent ces actions, perçu comme non contraignant par les enfants et les jeunes gens, favorise l'acquisition et le développement de compétences et de savoirs qui, sans procéder directement des apprentissages fondamentaux, ni emprunter les mêmes voies, concourent cependant à leur réussite et à leur consolidation.

Depuis longtemps déjà, vous vous êtes investis dans la promotion de cette démarche et je vous en remercie. L'expérience que vous avez acquise est précieuse.

Grâce à vous, une première opération d'incitation à la lecture et à l'écriture dans les structures d'accueil collectif des enfants et des jeunes s'est déroulée, durant l'été 2002, dans vingt départements (instruction n° 742 du 25 juin 2002). Vous trouverez, en annexe 1, la liste de ces départements.

Lors des réunions interrégionales des cadres des services déconcentrés du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, rectorats, inspections académiques), vous avez pu confronter les modalités de l'intervention des uns et des autres et réfléchir à un projet éducatif complet et cohérent dans le domaine de l'écrit.

Compte tenu du bilan positif de ces opérations, j'ai décidé de demander à l'ensemble des services déconcentrés chargés de la jeunesse de s'impliquer, en 2003, dans la mission de prévention et de lutte contre l'illettrisme en

développant des actions d'incitation à la lecture et à l'écriture.

Pour vous permettre de les mener à bien, un budget d'un montant global de **1 300 000 euros** sera déconcentré conformément au tableau de répartition que vous trouverez en annexe 2.

Je vous demande de bien vouloir désigner un collaborateur qui sera **votre référent technique et pédagogique** et aura la charge d'élaborer et de coordonner un programme départemental, dans le cadre d'un groupe de suivi rassemblant l'ensemble des acteurs concernés (autres services de l'État, collectivités, associations, établissements d'enseignement, parents, personnalités qualifiées).

(Vous voudrez bien renseigner et transmettre au bureau DJEP 6, la fiche d'identification jointe en annexe 3).

Le groupe départemental d'incitation à la lecture et à l'écriture pourra utilement s'associer au comité départemental de pilotage des **contrats éducatifs locaux**. La future instruction sur les politiques éducatives territoriales reprendra cet objectif dans ses priorités.

Les centres de loisirs sans hébergement et les centres de vacances offrent également des conditions privilégiées d'intervention. Vous l'avez montré dès l'été 2002. Vous veillerez à associer les collectivités territoriales et les associations qui organisent ces accueils aux travaux du groupe départemental d'incitation à la lecture et à l'écriture. Vous insisterez pour qu'ils intègrent cette préoccupation à leur projet éducatif et pédagogique et mettent en place des actions pertinentes en liaison avec le réseau des bibliothèques et des librairies spécialisées dans le domaine de la littérature de jeunesse.

J'ai demandé à la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire de procéder au même travail incitatif, au niveau national, en direction des **grandes fédérations d'éducation populaire et de jeunesse** organisatrices de centres, de façon à formaliser, dans le cadre des conventions qui les associent au ministère, les principes d'une collaboration efficace.

Tous les projets favorisant l'**engagement des jeunes**, qui rencontreront explicitement les objectifs de prévention, de lutte contre l'illettrisme et l'échec scolaire et d'incitation à la lecture et à

l'écriture, feront l'objet d'une attention particulière de votre part. Ils pourront notamment être présentés sur le site internet de l'engagement, dès le mois de mars 2003.

Au niveau national, la DJEP s'est assuré le concours de divers partenaires. Elle a mis en place :

- **un comité de pilotage**, chargé de coordonner, suivre et définir les procédures d'évaluation du programme.

Il est constitué de représentants de la DESCO (direction de l'enseignement scolaire), de la DPD (direction de la programmation et du développement), des services déconcentrés et des établissements nationaux de la jeunesse et des sports, de l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, du Centre national de documentation pédagogique et de cinq fédérations désignées par le CNAJEP (comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire), CEMEA, FCPE, FRANCAS, FNLL, LFEEP ;

- **un conseil des associations-ressources** dans les domaines du livre de jeunesse et des pratiques de lecture, prêtes à mettre leur expérience au service des projets que vous souhaiteriez voir se réaliser.

Il comprend des représentants de l'association des directeurs de bibliothèques départementales de prêt, de l'association Lire et faire lire, du centre de recherche et d'information sur la littérature de jeunesse, du Festival international de la bande dessinée d'Angoulême, du prix Chronos de la Fondation nationale de gérontologie et du prix des Incorruptibles du réseau national des libraires "Page".

Un **site intranet** dédié à ce programme d'actions sera prochainement ouvert et permettra la mise en réseau de l'ensemble des coordonnateurs départementaux, pour la communication en ligne d'informations, de témoignages d'expériences, de réflexions pédagogiques, de questionnements et de suggestions.

Vous serez conviés, soit le 28, soit le 29 janvier 2003, à un **premier regroupement national des coordonnateurs départementaux** qui se déroulera à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ce sera l'occasion d'échanger les informations, de recueillir vos

remarques et propositions et d'accueillir les membres du conseil des associations-ressources qui témoigneront des expériences qui sont les leurs dans ce domaine.

Un second regroupement national des chefs de services et coordonnateurs départementaux, dont la date précise n'est pas encore arrêtée, aura lieu au mois de mars 2003, en collaboration avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI), pour vous fournir des éléments d'analyse du phénomène et des données historiques, statistiques et sociologiques déterminantes.

J'attire votre attention sur les stages du plan national de formation continue des personnels, qui ont trait à cette problématique.

Je souhaite que dans les initiatives que vous prendrez au niveau départemental, vous veilliez tout particulièrement à l'ouverture interprofessionnelle de vos actions de formation.

Au niveau régional, vous encouragerez les établissements et les associations, en charge de la formation continue des animateurs, à intégrer dans leurs programmes les éléments de connaissance et de méthode nécessaires à une intervention de qualité dans le domaine de la lecture et de l'écriture.

Enfin, il me paraît opportun que vous organisiez,

au moins une fois par an, un regroupement interdépartemental (interrégional, si vous le jugez utile) rassemblant l'ensemble des services, institutions et associations impliqués.

Vous arrêterez l'ordre du jour de ces regroupements en étroite collaboration avec les correspondants régionaux de l'ANLCI, les rectorats, les directions régionales des affaires culturelles, les structures régionales du livre et agences de coopération entre bibliothèques.

Ces regroupements ont pour objectif de développer une culture commune du phénomène dans toutes ses dimensions, d'en affiner la connaissance, de progresser dans la compréhension de ses mécanismes, de capitaliser les expériences concluantes, mais aussi d'identifier et d'écarter les pratiques inefficaces.

Je compte sur votre implication personnelle et celle de vos collaborateurs pour apporter les réponses les plus pertinentes à la question qui nous occupe et concourir ainsi à la réussite du plan national de prévention, de lutte contre l'illettrisme et d'incitation à la lecture et à l'écriture.

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Annexe 1

PROGRAMME D'INCITATION À LA LECTURE ET À L'ÉCRITURE DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL COLLECTIF DES ENFANTS ET DES JEUNES - LISTE DES DÉPARTEMENTS IMPLIQUÉS DANS L'ÉTÉ 2002

Directions départementales de la jeunesse et des sports

- DDJS Ardèche
- DDJS Aube
- DDJS Aveyron
- DDJS Cantal
- DDJS Côtes-d'Armor
- DDJS Creuse
- DDJS Haute-Loire
- DDJS Haute-Savoie
- DDJS Indre
- DDJS Isère
- DDJS Lozère
- DDJS Loire
- DDJS Maine-et-Loire
- DDJS Morbihan
- DDJS Territoire de Belfort

Directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports

- DRDJS Picardie/département de la Somme
- DRDJS Aquitaine/département de la Gironde
- DRDJS Lorraine/département de la Meurthe-et-Moselle
- DRDJS Nord-Pas-de-Calais/département du Nord
- DRDJS Auvergne/département du Puy-de-Dôme

A n n e x e 2

PROGRAMME NATIONAL D'INCITATION À LA LECTURE ET À L'ÉCRITURE DANS LE CADRE DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME - DÉCONCENTRATION DES CRÉDITS - ANNÉE 2003

Départements	Dotation forfaitaire	Supplément/ pop. - 26 ans	Total dotation	Régions	Dotation régionale
Ain	5 000	4 865	9 865		
Aisne	5 000	5 092	10 092		
Allier	5 000	2 598	7 598		
Alpes-de-Haute-Provence	5 000	1 116	6 116		
Hautes-Alpes	5 000	1 015	6 015		
Alpes-Maritimes	5 000	7 915	12 915		
Ardèche	5 000	2 334	7 334		
Ardennes	5 000	2 736	7 736		
Ariège	5 000	1 017	6 017		
Aube	5 000	2 635	7 635		
Aude	5 000	2 420	7 420		
Aveyron	5 000	1 948	6 948		
Bouches-du-Rhône	5 000	16 662	21 662	PACA	10 000
Calvados	5 000	6 335	11 335	Basse-Normandie	10 000
Cantal	5 000	1 113	6 113		
Charente	5 000	2 732	7 732		
Charente-Maritime	5 000	4 465	9 465		
Cher	5 000	2 532	7 532		
Corrèze	5 000	1 662	6 662		
Côte-d'Or	5 000	4 804	9 804	Bourgogne	10 000
Côtes-d'Armor	5 000	4 470	9 470		
Creuse	5 000	829	5 829		
Dordogne	5 000	2 812	7 812		
Doubs	5 000	4 856	9 856	Franche-Comté	10 000
Drôme	5 000	3 921	8 921		
Eure	5 000	5 183	10 183		
Eure-et-Loir	5 000	3 809	8 809		
Finistère	5 000	7 465	12 465		
Corse-du-Sud	5 000	945	5 945	Corse	10 000
Haute-Corse	5 000	1 143	6 143		
Gard	5 000	5 370	10 370		
Haute-Garonne	5 000	9 749	14 749	Midi-Pyrénées	10 000
Gers	5 000	1 218	6 218		
Gironde	5 000	11 616	16 616	Aquitaine	10 000
Hérault	5 000	8 156	13 156	Languedoc-Roussillon	10 000
Ille-et-Vilaine	5 000	8 599	13 599	Bretagne	10 000
Indre	5 000	1 735	6 735		
Indre-et-Loire	5 000	5 069	10 069		
Isère	5 000	10 663	15 663		

Départements	Dotation forfaitaire	Supplément/ pop. - 26 ans	Total dotation	Régions	Dotation régionale
Jura	5 000	2 040	7 040		
Landes	5 000	2 512	7 512		
Loir-et-Cher	5 000	2 600	7 600		
Loire	5 000	6 561	11 561		
Haute-Loire	5 000	1 722	6 722		
Loire-Atlantique	5 000	11 017	16 017	Pays de la Loire	10 000
Loiret	5 000	5 751	10 751	Centre	10 000
Lot	5 000	1 148	6 148		
Lot-et-Garonne	5 000	2 406	7 406		
Lozère	5 000	575	5 575		
Maine-et-Loire	5 000	7 338	12 338		
Manche	5 000	4 268	9 268		
Marne	5 000	5 515	10 515	Champagne-Ardenne	10 000
Haute-Marne	5 000	1 715	6 715		
Mayenne	5 000	2 645	7 645		
Meurthe-et-Moselle	5 000	6 898	11 898	Lorraine	10 000
Meuse	5 000	1 730	6 730		
Morbihan	5 000	5 643	10 643		
Moselle	5 000	9 469	14 469		
Nièvre	5 000	1 717	6 717		
Nord	5 000	26 957	31 957	Nord-Pas-de-Calais	10 000
Oise	5 000	7 668	12 668		
Orne	5 000	2 569	7 569		
Pas-de-Calais	5 000	14 539	19 539		
Puy-de-Dôme	5 000	5 223	10 223	Auvergne	10 000
Pyrénées-Atlantiques	5 000	4 906	9 906		
Hautes-Pyrénées	5 000	1 670	6 670		
Pyrénées-Orientales	5 000	3 152	8 152		
Bas-Rhin	5 000	9 627	14 627	Alsace	10 000
Haut-Rhin	5 000	6 435	11 435		
Rhône	5 000	15 423	20 423	Rhône-Alpes	10 000
Haute-Saône	5 000	2 184	7 184		
Saône-et-Loire	5 000	4 467	9 467		
Sarthe	5 000	4 807	9 807		
Savoie	5 000	3 362	8 362		
Haute-Savoie	5 000	5 831	10 831		
Paris	5 000	16 838	21 838	Ile-de-France	10 000
Seine-Maritime	5 000	12 090	17 090	Haute-Normandie	10 000
Seine-et-Marne	5 000	12 314	17 314		
Yvelines	5 000	13 527	18 527		
Deux-Sèvres	5 000	2 885	7 885		
Somme	5 000	5 374	10 374	Picardie	10 000
Tarn	5 000	2 708	7 708		
Tarn-et-Garonne	5 000	1 672	6 672		
Var	5 000	7 313	12 313		
Vaucluse	5 000	4 501	9 501		
Vendée	5 000	4 707	9 707		
Vienne	5 000	3 665	8 665	Poitou-Charentes	10 000

Départements	Dotation forfaitaire	Supplément/ pop. - 26 ans	Total dotation	Régions	Dotation régionale
Haute-Vienne	5 000	2 822	7 822	Limousin	10 000
Vosges	5 000	3 409	8 409		
Yonne	5 000	2 853	7 853		
Territoire de Belfort	5 000	1 291	6 291		
Essonne	5 000	11 268	16 268		
Hauts-de-Seine	5 000	12 717	17 717		
Seine-Saint-Denis	5 000	14 213	19 213		
Val-de-Marne	5 000	11 331	16 331		
Val-d'Oise	5 000	11 684	16 684		
Guadeloupe	5 000	4 741	9 741		
Martinique	5 000	3 990	8 990		
Guyane	5 000	2 296	7 296		
Réunion	5 000	9 093	14 093		
Saint-Pierre-et-Miquelon	5 000	0	5 000		
Mayotte	5 000	0	5 000		
Nouvelle Calédonie	5 000	0	5 000		
Polynésie française	5 000	0	5 000		
Wallis-et-Futuna	5 000	0	5 000		
TOTAL	525 000	555 000	1 080 000		220 000

Annexe 3

PROGRAMME NATIONAL D'INCITATION À LA LECTURE ET À L'ÉCRITURE DANS LE CADRE DU PLAN DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME - ANNÉE 2003

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE ET PÉDAGOGIQUE

DRDJS/- DDJS :

ADRESSE :

.....

N° TÉLÉPHONE :

N° TÉLÉCOPIE :

NOM :

PRÉNOM :

MÉL. :

CORPS PROFESSIONNEL :

SPÉCIALITÉ DE RECRUTEMENT (cadres techniques et pédagogiques) :

.....

MISSIONS EXERCÉES :

.....

Avez-vous, à titre professionnel, une pratique dans le domaine de la prévention de l'illettrisme et/ou du livre et de la lecture ?

.....

.....

VISA DU CHEF DE SERVICE :

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0202981N
RLR : 544-0aNOTE DE SERVICE N°2002-282
DU 23-12-2002MEN
DESCO A3

Épreuve de musique au baccalauréat, série littéraire

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et proviseurs ; aux professeurs et professeurs

■ Cette note de service fixe les modalités particulières de l'épreuve de musique en série littéraire du baccalauréat général pour les candidats non voyants applicables à compter de la session 2003 de l'examen. Les présentes dispositions **complètent** les instructions générales relatives à cette épreuve publiées par note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002, B.O. n° 28 du 11 juillet 2002.

Candidats non voyants

Épreuve écrite de culture et techniques musicales

Durée : 5 heures (salle réservée et assistance d'un secrétaire).

Première partie : 3 heures

Le candidat dispose du sujet en écriture braille mais ne dispose pas de la partition. Pour compenser l'absence de partition il bénéficie d'auditions supplémentaires de la pièce musicale.

Une première audition de la totalité de la pièce est proposée 10 min après le début de l'épreuve. Une deuxième audition de la totalité de la pièce musicale est proposée 30 min après le début de l'épreuve.

Une troisième audition de la totalité de la pièce est proposée 2 h 30 min après le début de l'épreuve.

À ces trois auditions de la totalité de la pièce musicale s'ajoutent des auditions supplémentaires organisées à la demande du candidat et permettant des écoutes fragmentées et des écoutes de la totalité de la pièce. Ces auditions supplémentaires sont proposées 1 h 15 min après le début de l'épreuve et pour une durée de 30 min ; le secrétaire adaptant le déroulement des auditions au rythme de travail du candidat.

Seconde partie : 2 heures

Après une écoute de l'extrait de la pièce musicale qui doit faire l'objet de l'analyse détaillée, le candidat questionne le secrétaire sur le contenu de la partition dont ce dernier dispose pendant 30 min au maximum puis le candidat compose (90 min) en s'appuyant sur des auditions supplémentaires organisées à sa demande.

Le candidat est installé dans une salle d'examen réservée. Il est assisté d'un secrétaire, possédant un niveau musical suffisant, auquel la partition musicale, en noir, a été remise ce qui lui permet de répondre aux sollicitations du candidat. Le secrétaire décrit cette partition à la demande du candidat pour l'informer de tout ce qui y est porté et, notamment, ce qui n'appartient pas à la transcription musicale, mais il veille à limiter son rôle à celui d'un lecteur.

Pour la première et la seconde partie de l'épreuve, les écoutes peuvent être organisées à partir d'une cassette audio ou d'un CD qui seront remis au candidat à ce moment-là. S'il s'agit d'un CD, la pièce musicale et l'extrait feront l'objet de deux pages distinctes. S'il s'agit d'une cassette, elle comportera une bande magnétique de courte durée portant sur une face l'enregistrement de la pièce musicale, sur l'autre face, l'enregistrement de l'extrait de l'œuvre.

L'écoute de la cassette ou du CD sera faite sur un baladeur et un casque apportés par le candidat. Selon le choix arrêté pour le support, on veillera à préciser sur la convocation du candidat : "se munir d'un lecteur autonome de CD ou de cassettes audio analogiques, en état de fonctionnement, d'un jeu de piles de rechange et d'un casque adapté à ce baladeur".

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLESNOR : MENE0202839A
RLR : 543-0bARRÊTÉ DU 10-12-2002
JO DU 17-12-2002MEN
DESCO A6**B**EP "alimentation"

Vu A. du 1-9-1988 ; A. du 29-8-1990 mod. ; A. du 29-8-1990 ; A. du 23-8-1993 ; A. du 25-10-1999 ; avis de la CPC de l'alimentation du 21-11-2001

Article 1 - À l'issue de la session d'examen 2003, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 29 août 1990 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles "alimentation" sont **remplacées** par les dispositions suivantes : "Les candidats au brevet d'études professionnelles "alimentation" peuvent demander à postuler à la même session l'un des certificats d'aptitude professionnelle suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle "charcutier-traiteur" ;
 - certificat d'aptitude professionnelle "poissonnier" ;
 - certificat d'aptitude professionnelle "préparateur en produits carnés" ;
 - certificat d'aptitude professionnelle "pâtissier-glacier-chocolatier-confiseur" ;
- dont les conditions de délivrance sont fixées

respectivement par les arrêtés du 25 octobre 1999, du 1er septembre 1988, du 29 août 1990 et du 23 août 1993.

Le certificat d'aptitude professionnelle doit correspondre à la dominante choisie par le candidat au moment de son inscription au brevet d'études professionnelles."

Article 2 - Toutes dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle "boulangier" figurant dans les annexes I et III à l'arrêté du 29 août 1990 précité sont **abrogées**.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLESNOR : MENE0202843A
RLR : 543-0bARRÊTÉ DU 10-12-2002
JO DU 17-12-2002MEN
DESCO A6**B**EP "construction bâtiment
gros œuvre"

Vu A. du 25-2-1987 mod. par A. du 20-8-1992 ; A. du 20-8-1992 mod. par A. du 5-12-1997 ; avis de la CPC du bâtiment et des travaux publics du 15-3-2002

Article 1 - À l'issue de la session d'examen 2003, les dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 20 août 1992 susvisé fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles "construction bâtiment gros œuvre" sont **abrogées**.

Article 2 - Toutes dispositions relatives aux certificats d'aptitudes professionnelles "construction, maçonnerie, béton armé" et

"construction béton armé du bâtiment" figurant dans les annexes I et II à l'arrêté du 20 août 1992 précité sont **abrogées**.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLESNOR : MENE0202842A
RLR : 543-0bARRÊTÉ DU 10-12-2002
JO DU 17-12-2002MEN
DESCO A6**B**EP “équipements techniques
énergie”

Vu A. du 27-4-1987 mod. ; A. du 24-7-1989 mod. ;
A. du 20-8-1992 ; avis de la CPC du bâtiment et des
travaux publics du 15-3-2002

Article 1 - À l'issue de la session d'examen 2003, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 20 août 1992 susvisé fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles “équipements techniques énergie” sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

“Les candidats au brevet d'études professionnelles “équipements techniques énergie” peuvent demander à postuler à la même session le certificat d'aptitude professionnelle “froid et climatisation” dont les conditions de délivrance sont fixées par l'arrêté du 24 juillet 1989 susvisé. Le certificat d'aptitude professionnelle doit correspondre à la dominante choisie par le candidat au moment de son inscription au brevet d'études professionnelles.”

Article 2 - À l'issue de la session d'examen 2003, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 20 août 1992 précité sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

“L'examen est organisé de manière à permettre

l'évaluation simultanée des compétences du candidat pour la délivrance du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle “froid et climatisation”.

Les conditions dans lesquelles les épreuves terminales sont communes au brevet d'études professionnelles et au certificat d'aptitude professionnelle “froid et climatisation” sont définies en annexe II.”

Article 3 - Toutes dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle “installations thermiques” et au certificat d'aptitude professionnelle “installations sanitaires” figurant dans les annexes I et II à l'arrêté du 20 août 1992 précité sont **abrogées**.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLESNOR : MENE0202841A
RLR : 543-0bARRÊTÉ DU 10-12-2002
JO DU 17-12-2002MEN
DESCO A6**B**EP “finition”

Vu A. du 3-2-1987 mod. par A. du 20-8-1992 ; A. du 20-8-1992 mod. par A. du 16-12-1999 ; avis de la CPC du bâtiment et des travaux publics du 15-3-2002

Article 1 - À l'issue de la session d'examen 2003, les articles 11 et 12 de l'arrêté du 20 août 1992 susvisé fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles “finition” sont **abrogés**.

Article 2 - Toutes dispositions relatives aux certificats d'aptitudes professionnelles “plâtrerie peinture”, “peinture-vitrerie-revêtement” et “sols et moquettes” figurant dans les annexes I et II à

l'arrêté du 20 août 1992 précité sont **abrogées**.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLES**NOR : MENE0202837A
RLR : 543-0bARRÊTÉ DU 10-12-2002
JO DU 17-12-2002MEN
DESCO A6**B** EP “techniques du toit”*Vu A. du 6-6-1988; A. du 12-5-1989 mod.; avis de la CPC du bâtiment et des travaux publics du 15-3-2002***Article 1** - À l'issue de la session 2003, les articles 6 et 7 de l'arrêté du 12 mai 1989 susvisé fixant les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles “technique du toit” sont **abrogés**.**Article 2** - Toutes dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle “couverture” figurant dans l'annexe II à l'arrêté du 12 mai 1989 modifié précité sont **abrogées**.**Article 3** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.Fait à Paris, le 10 décembre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR**BREVET D'ÉTUDES
PROFESSIONNELLES**NOR : MENE0202840A
RLR : 543-0bARRÊTÉ DU 10-12-2002
JO DU 17-12-2002MEN
DESCO A2**B** EP “travaux publics”*Vu A. du 7-7-1993; avis de la CPC du bâtiment et des travaux publics du 15-3-2002***Article 1** - À l'issue de la session d'examen 2003, les articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 juillet 1993 susvisé portant création du brevet d'études professionnelles “travaux publics” sont **abrogés**.**Article 2** - Toutes dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle “construction et entretien de routes”, au certificat d'aptitude professionnelle “construction en canalisation des travaux publics” et au certificat d'aptitude professionnelle “construction en ouvrage d'art”figurant dans les annexes I et II à l'arrêté du 7 juillet 1993 précité sont **abrogées**.**Article 3** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.Fait à Paris, le 10 décembre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR**ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES**NOR : MENE0202976N
RLR : 554-9NOTE DE SERVICE N°2002-281
DU 23-12-2002MEN
DESCO A9**C** Concours René Cassin -
année 2002-2003

■ Le concours René Cassin, créé en 1988, permet aux élèves de collèges et de lycées de mener une réflexion sur un thème relatif aux droits de l'homme.

Le thème de réflexion pour l'année scolaire 2002-2003 est le suivant : “La justice et la jeunesse”.

Le sujet de cette année, volontairement ouvert

dans sa formulation, recouvre plusieurs problématiques complémentaires (“l'adaptation de la justice à l'enfance”; “quelle perception les jeunes ont-ils de la justice?”; “y a-t-il ou doit-il y avoir une justice particulière pour les jeunes?” etc.), l'important étant moins l'angle d'attaque abordé que la réflexion proposée autour de la notion de justice.

La problématique pourra partir d'un double postulat : la conscience très forte et parfaitement

partagée que la jeunesse (enfants et adolescents) a du juste et de l'injuste ; le constat que la justice traite différemment selon les époques et les pays les mineurs. Il en résulte la nécessité de construire des perceptions plus claires et plus nourries pour faciliter la compréhension que les jeunes ont de la justice. On pourra utilement aborder, en combattant aussi le sentiment d'impunité qui peut parfois être ressenti par les jeunes dans ou à l'extérieur des établissements scolaires, les sources de la notion de droit : d'une part en recueillant de la bouche des enfants ce que devrait être, sinon la justice, du moins le sentiment du juste ; en encourageant d'autre part auprès de ces mêmes jeunes une prise de conscience, qui soit aussi une appropriation, du besoin de justice.

Le thème peut dans cette perspective faire l'objet d'approches disciplinaires variées (philosophie, histoire, littérature, sciences économiques et sociales, éducation civique etc.), elles-mêmes susceptibles d'être croisées dans le cadre de démarches transversales. On pourra par exemple, et à titre indicatif, envisager une réflexion dans le cadre du cours de philosophie sur l'articulation entre justice et éthique ; en littérature, un travail sur diverses œuvres mettant en scène des enfants qui ont des démêlés avec la justice (des "Misérables" aux "Quatre cents coups") ; en langues étrangères, un débat sur la justice des enfants à partir d'œuvres appropriées ("Sa majesté des mouches" pour les anglicistes) ; en histoire, des parcours chronologiques sur l'évolution du statut juridique de l'enfant au XIX^{ème} et XX^{ème} siècle ou encore un débat sur la réforme de l'ordonnance de 1945 ; en éducation civique, une approche comparatiste de la diversité des situations dans le monde aujourd'hui au regard de la convention internationale des droits de l'enfant ou, de façon très pragmatique, un travail sur le règlement intérieur de l'établissement.

Règlement du concours René Cassin - année 2002-2003

Article 1 - Le concours René Cassin est ouvert à tous les élèves de collèges, de lycées d'enseignement général et technologique et de lycées professionnels des établissements publics et

privés sous contrat et des établissements français à l'étranger.

Article 2 - Le travail reste très ouvert. Il est réalisé sous la forme d'un dossier collectif (mémoire, support vidéo ou cédérom, affiche, expo...) réalisé si possible dans le cadre d'un projet éducatif. Ces travaux peuvent être enrichis de citations, de poèmes, de dessins ou autres. Par ailleurs, le concours peut être l'occasion de lancement ou d'engagement vers une action forte et exemplaire, éventuellement inscrite dans le projet d'établissement.

Pour des raisons techniques (fragilité, sécurité...), les travaux, obligatoirement collectifs, ne doivent pas dépasser le format A3 ; les panneaux d'exposition présentant une surface supérieure à ce format ne seront pas examinés par le jury national. Ces travaux doivent être envoyés **au plus tard le 6 juin 2003** au rectorat de l'académie de l'établissement.

Article 3 - Un jury académique, présidé par le recteur ou son représentant et composé d'un inspecteur pédagogique régional et d'enseignants, notamment d'histoire, se réunit pour désigner un lauréat académique par niveau (collège, lycée d'enseignement général et technologique, lycée professionnel). Une remise de prix académique est organisée par le recteur à la rentrée scolaire de septembre 2003.

Article 4 - Le jury académique transmet les travaux primés pour sélection par le jury national au cours de l'été 2003 à la direction de l'enseignement scolaire, bureau des actions éducatives, culturelles et sportives (DESCO A9), "Concours René Cassin", 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07. **Il accompagne son envoi d'éléments statistiques sur la participation des élèves et des établissements.** Les dossiers sont retournés à l'adresse de l'établissement scolaire après publication du palmarès national à l'automne 2003.

Article 5 - Il est recommandé aux enseignants d'aider leurs élèves à préparer les travaux ou à mettre au point leur action et de les inciter à faire appel aux associations œuvrant en France dans le domaine des droits de l'homme et qui figurent dans l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2002 portant nomination des membres

de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, JO du 29 septembre 2002 (www.commission-droits-homme.fr, rubrique : présentation-composition).

Les enseignants peuvent en outre prendre contact avec les associations agréées par l'éducation nationale dont la liste figure sur le site internet suivant : www.education.gouv.fr, rubrique : informations pratiques - liste des associations agréées. Ces associations, par leurs compétences au niveau local pour les unes, international pour les autres, peuvent être d'un grand apport.

Article 6 - Le jury national du concours René Cassin est composé comme suit :

- le président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, président ;
- trois personnalités reconnues pour leur engagement en faveur des droits de l'homme, dont une personnalité étrangère ;
- trois représentants des corps d'inspection de l'éducation nationale ;
- cinq enseignants.

Article 7 - Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche désigne les membres du jury pour une durée de trois ans.

Article 8 - Le jury se réunit sur proposition de son président et sur convocation du directeur de l'enseignement scolaire.

Après avoir examiné les travaux sélectionnés, il établit son palmarès au courant du mois d'octobre. Il retient un groupe lauréat pour les collèges, pour les lycées d'enseignement général et technologique et pour les lycées professionnels.

Autour de la période du 10 décembre, date anniversaire de la proclamation universelle des droits de l'homme, un prix national est attribué à ces lauréats.

Le fait de participer à ce concours vaut cession, à titre gratuit et pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, de la part des candidats ou de leurs représentants légaux, du droit de reproduction des œuvres réalisées au profit du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, qui pourra publier ou autoriser la publication des œuvres primées (livre, revue, presse, affiche, site internet, cédérom, support audiovisuel). Les œuvres réalisées et présentées par une classe sont des œuvres collectives qui appartiennent à l'établissement. Ce dernier s'engage à en céder les droits de reproduction conformément aux dispositions ci-dessus précitées.

Le participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

Je vous remercie de tout le soin que vous apporterez à faire connaître ce concours qui demeure un des vecteurs privilégiés de l'apprentissage de la citoyenneté et des droits tels qu'ils sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Contact : pascale.thibault@education.gouv.fr

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

P ERSONNELS

CONCOURS

NOR : MENA0202699A
RLR : 627-1b

ARRÊTÉ DU 18-11-2002
JO DU 17-12-2002

MEN
DPATE A1

Organisation des concours et composition du jury pour le recrutement des assistants de service social du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod., not. art. 20 ; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod. ; D. n° 91-783 du 1-8-1991 mod. par D. n° 2002-1255 du 9-10-2002 ; D. n° 99-941 du 12-11-1999 ; A. du 7-11-1985 mod., not. art. 2 bis et 3 ; A. du 8-10-1997 ; A. du 11-10-2002

Article 1 - Les concours de recrutement d'assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale sont organisés par les recteurs d'académie et les vice-recteurs dans les conditions définies ci-après.

Article 2 - Un centre d'épreuve est ouvert dans chaque académie ou vice-rectorat où les concours sont organisés.

Article 3 - Les recteurs d'académie ou vice-recteurs peuvent mettre en place une organisation commune pour les concours de recrutement.

Dans ce cas, l'organisation matérielle du concours et la désignation des membres du jury font l'objet de décisions conjointes des recteurs ou vice-recteurs concernés.

Article 4 - Le jury, nommé par le recteur ou le vice-recteur, comprend au moins :

- 1) Un fonctionnaire de catégorie A exerçant des fonctions de responsabilité administrative, président ;
- 2) En nombre égal :
 - a) Des fonctionnaires de catégorie A, dont au

moins un personnel de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

b) Des conseillers techniques et assistants de service social choisis ainsi qu'il suit :

- un conseiller technique de recteur d'académie ou un conseiller technique d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;

- un ou plusieurs conseillers techniques de service social ou un ou plusieurs assistants de service social.

Article 5 - La liste définitive d'admission est arrêtée, dans l'ordre présenté par le jury, par le recteur d'académie ou le vice-recteur.

Article 6 - L'arrêté du 17 février 1994 fixant la nature, le programme et l'organisation des épreuves des concours pour le recrutement d'assistants et d'assistantes de service social du ministère de l'éducation nationale est **abrogé**.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les recteurs d'académie et les vice-recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

**FORMATION
CONTINUE**
NOR : MENC0202972X
RLR : 601-3

ADDITIF DU 23-12-2002

**MEN
DRIC B4**

Stages et actions de formation destinés aux professeurs du second degré : stages aux États-Unis

■ Les informations relatives aux stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel de l'été 2003 destinés aux professeurs d'anglais du second degré ont été publiées au B.O. spécial n° 18 du 7 novembre 2002. En ce qui concerne les deux stages mis en place aux États-Unis (n° code 101 et n° code 102), ces informations sont **modifiées** et **complétées** comme suit :

Pour les deux stages

Au lieu de : Stage à gestion nationale.

Lire : Stage à gestion académique.

Pour le stage n° code 101

Au lieu de : Stage de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel (États-Unis).

Lire : Stage de l'université de Tulane à La Nouvelle-Orléans.

Lieu du séjour : Tulane University, New Orleans, Louisiana.

Responsable : CIEE (Council on International Educational Exchange), 112 ter, rue Cardinet, 75017 Paris.

Mode d'hébergement : en résidence universitaire, en chambre double.

Pour le stage n° code 102

Au lieu de : Stage de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel (États-Unis).

Lire : Stage de l'université de Californie à Irvine

Lieu du séjour : University of California, Irvine, California.

Responsable : CIEE (Council on International Educational Exchange), 112 ter, rue Cardinet, 75017 Paris.

Mode d'hébergement : chez des particuliers, en chambre individuelle, les trajets (par les transports en commun) entre leur lieu d'hébergement et l'université étant à la charge des participants.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0202914A

ARRÊTÉ DU 19-12-2002

MEN
IG

D oyen de groupe

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod., not. art. 4 ; A. du 1-12-1989 mod. ; A. du 2-2-1999 ; A. du 15-12-2000 ; A. du 9-10-2002

Article 1 - M. Guérin Yves, inspecteur général de l'éducation nationale, est, à compter du 18 janvier 2003, renouvelé en qualité de

doyen du groupe Enseignement primaire.

Article 2 - La doyenne de l'inspection générale de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 2002

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0202365A

ARRÊTÉ DU 17-10-2002
JO DU 15-12-2002

MEN
IG

GEN

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 17 octobre 2002, Mme Becquelin Geneviève, inspectrice générale de l'éducation nationale,

est admise, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 janvier 2003.

Mme Becquelin Geneviève est autorisée à poursuivre son activité par nécessité de service jusqu'au 31 juillet 2003 inclus.

NOMINATIONS

NOR : MENA0202625D

DÉCRET DU 3-12-2002
JO DU 10-12-2002

MEN
DPATE B2

inspecteurs d'académie adjoints

■ Par décret du Président de la République en date du 3 décembre 2002 :

Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, titularisés par décret du 20 septembre 2002, sont nommés inspecteurs d'académie adjoints dans les départements ci-dessous désignés à compter du 1er septembre 2002 :

- Oise (Amiens) : M. Wassenberg Christian ;
- Seine-Saint-Denis (Créteil) : M. Petreault Gilles ;

- Rhône (Lyon) : M. Moreau Michel ;
- Moselle (Nancy-Metz) : Mme Hodin Jeannie ;
- Alpes-Maritimes (Nice) : M. Cirioni Jean-Claude ;
- Var (Nice) : M. Bovier Christian ;
- Ille-et-Vilaine (Rennes) : M. Brillaud Daniel ;
- Val-d'Oise (Versailles) : M. Boullier Denis ;
- Yvelines (Versailles) : Mme Salama Linda.
Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dont les noms suivent, titularisés par décret du 25 septembre 2002, sont nommés inspecteurs d'académie adjoints

dans les départements ci-dessous désignés :

- Val-de-Marne (Créteil) : M. Lefeuve Hervé (administration et vie scolaires), en remplacement de M. Auverlot Daniel, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2002 ;
- Loire (Lyon) : M. Brison Jean-Louis (admini-

nistration et vie scolaires), en remplacement de M. Duthy Gérard, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Essonne (Versailles) : M. Cristofari Yves (administration et vie scolaires), création de poste, à compter du 1er septembre 2002.

NOMINATION

NOR : MENS0202804V

ARRÊTÉ DU 2-12-2002
JO DU 10-12-2002MEN
DES A12

Directeur de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 2 décembre 2002, M. Schaff André, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure d'informatique et applications de Lorraine de l'université Nancy I, pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

NOMINATIONS

NOR : MENS0202855A

ARRÊTÉ DU 12-11-2002

MEN - DES
SAN

Conseils scientifiques du Centre national des concours d'internat

Vu code de l'éducation ; A. du 23-6-1998 ; A. du 4-11-1998

Article 1 - Sont nommés membres des conseils scientifiques des concours d'internat de médecine, de pharmacie et d'odontologie pour une durée de quatre ans, à compter de la date de publication du présent arrêté :

Au titre du conseil scientifique du concours d'internat en pharmacie

- M. Bousquet Bernard, Paris V.
- M. Cohen Richard, Lyon I.
- Mme Collignon Anne, Paris XI.
- M. Fialip Joseph, Clermont-Ferrand I.
- M. Fulcrant Pierre, Montpellier I.
- M. Graftiaux Alain, Reims.
- Mme Leymarie Martine, Caen.
- M. Porquet Dominique, Paris XI.

Au titre du conseil scientifique du concours d'internat en odontologie

- M. Calas Paul, Toulouse III.
- M. Canal Pierre, Paris VII.
- M. De Mello Gilbert, Rennes I.
- M. Doury Jacques, Lyon I.
- Mme Goldsmith Marie-Christine, Montpellier I.
- M. Jean Alain, Nantes.
- M. Mariani Paul, Aix-Marseille II.

- M. Lodter Jean-Philippe, Toulouse III.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le directeur des hôpitaux au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux bulletins officiels du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Fait à Paris, le 12 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le chef de service des contrats et des formations
Jean-Pierre KOROLITSKI

Pour le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et par délégation,

Par empêchement simultané du directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et du chef de service,
Le sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers
Patrice BLEMONT

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0202857V

AVIS DU 17-12-2002
JO DU 17-12-2002

MEN
DES A12

Directeur de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de Mulhouse

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure des sciences appliquées pour l'ingénieur de Mulhouse (ESSAIM), école interne à l'université de Haute-Alsace - Mulhouse (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er novembre 2002.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil.

Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université de Haute-Alsace - Mulhouse, 2, rue des Frères Lumière, 68093 Mulhouse cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0202894V

AVIS DU 17-12-2002
JO DU 17-12-2002

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy, école interne à l'Institut national polytechnique de Lorraine (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er avril 2003.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est

choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'Institut national polytechnique de

Lorraine, 2, avenue de la Forêt de Haye, BP 3, 54501 Vandœuvre-lès-Nancy cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de

l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

**VACANCE
DE POSTE**

NOR : MENA0202932V

AVIS DU 19-12-2002

**MEN
DPATE B1**

S GASU du vice-rectorat de Polynésie française

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire du vice-rectorat de Polynésie française sera vacant à compter du 1er novembre 2003.

Le vice-rectorat de la Polynésie française est un service de l'État, créé en application des dispositions du décret n° 70-47 du 15 janvier 1970. Il scolarise plus de 76 600 élèves dans 309 établissements, dont environ 2 600 dans l'enseignement supérieur. Le vice-rectorat gère 5 500 enseignants dont près de 4 700 titulaires.

L'effectif des personnels administratifs placés auprès du Territoire et relevant du vice-rectorat s'élève à 760 personnes. Le budget des services du vice-rectorat est d'environ 304 000 euros.

Le secrétaire général assiste le vice-recteur dans ses missions de représentant de l'État sur le Territoire. Le vice-recteur est compétent pour tout ce qui concerne la gestion des actes statutaires touchant les fonctionnaires relevant du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, qu'ils soient ou non placés auprès du Territoire de la Polynésie française.

Pour les personnels placés auprès du gouvernement du Territoire de la Polynésie française, ces actes sont pris après proposition du ministre territorial de l'éducation. Il est également ordonnateur secondaire des dépenses du budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. En sa qualité de représentant du ministère, il est responsable de l'organisation des concours nationaux et des examens post-baccalauréat. Il veille également à garantir le contenu des formations et le caractère national des diplômes correspondant aux examens organisés par les autorités territoriales.

Enfin, le vice-recteur exerce en matière d'enseignement supérieur les compétences prévues par le deuxième alinéa de l'article 73 de la loi du 26 janvier 1984.

Les compétences requises pour ce poste sont :
- maîtrise de la gestion comptable et financière : suivi budgétaire pour un montant total de 3,82 millions d'euros ;

- connaissance des textes et pratique des contentieux ;

- expérience de la gestion de personnel (personnel encadré : 35).

L'emploi de SGASU ouvre droit à une NBI de 50 points.

L'emploi est classé dans le groupe II des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire en ce qui concerne l'indemnité de responsabilité administrative (décret n° 2002-182 et arrêtés des 12 février et 23 avril 2002).

La durée du séjour est de 2 ans renouvelable une fois (décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996). Le titulaire du poste bénéficie d'une prime d'éloignement et d'un traitement indexé. Il n'y a pas de logement de fonction.

Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un curriculum vitae, devront être envoyées par la voie hiérarchique, **dans un délai de 15 jours** suivant la publication de cet avis au B.O., au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Les candidats doivent faire parvenir un exemplaire de leur dossier de candidature à monsieur le vice-recteur de la Polynésie française, BP 1632, 98713 Papeete, tél. 00 689 47 84 78, fax 00 689 47 84 06, mél. : jcangue@vicerektorat.pf

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA0202986V

AVIS DU 26-12-2002

MEN
DPATE C1

Postes au centre des études européennes de Strasbourg

■ Le centre des études européennes de Strasbourg recrute par voie de détachement trois agents (deux agents de catégorie B ou C, un agent de catégorie B), à compter du 1er janvier 2003.

Il s'agit de pourvoir :

1 - Un poste d'assistant(e) de gestion (catégorie B) pour assurer les fonctions d'assistant(e) du secrétaire général pour la gestion financière, les recettes, les dépenses et l'inventaire.

Qualités requises : expérience de la gestion financière publique, si possible. Très bonnes qualités relationnelles en vue d'informations réciproques et de dialogue avec les responsables et les assistantes de formation, goût pour le travail en équipe, rigueur, méthode, disponibilité, maîtrise des logiciels bureautiques courants (word, excel...).

Une période de formation avec l'actuelle titulaire du poste est prévue ainsi qu'une formation à l'utilisation du logiciel de gestion financière ADIX.

2 - Un poste d'assistant(e) de formation et de gestion (catégorie B ou C) chargé(e) sous la responsabilité du responsable de la formation et des études de l'organisation des actions de formation, de la prise en charge des intervenants et des participants de la liquidation et du mandatement des factures du centre.

Qualités requises : très bonnes qualités relationnelles et d'accueil vis-à-vis d'intervenants et de publics d'origines professionnelles et de nationalités variées, goût pour le travail en équipe, rigueur, méthode, disponibilité, maîtrise des logiciels bureautiques courants (word, excel).

Une formation au logiciel de gestion ADIX sera assurée.

La connaissance d'une langue étrangère constitue un "plus".

3 - Un poste d'assistant(e) de formation (catégorie B ou C) chargé(e) sous la responsabilité du responsable de la formation et des études de l'organisation de formation, de la prise en charge des intervenants et des participants.

Qualités requises : très bonnes qualités relationnelles et d'accueil vis-à-vis d'intervenants et de publics d'origines professionnelles et de nationalités variées, goût pour le travail en équipe, rigueur, méthode, disponibilité, maîtrise des logiciels bureautiques courants (word, excel).

La connaissance d'une langue étrangère constitue un "plus".

Les candidatures à chacun des ces postes doivent comprendre :

- une lettre de motivation ;
- les 3 dernières fiches de notation ;
- le dernier arrêté de promotion ;
- l'état des services,

et devront parvenir, par la voie hiérarchique, dans un délai de 15 jours après la présente publication :

- au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels administratifs, ouvriers et techniques, sociaux et de santé, bureau DPATE C1, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP ;
- et à M. Marchal, secrétaire général du centre des études européennes de Strasbourg, Commanderie Saint Jean, 1, rue Sainte Marguerite, 67000 Strasbourg, tél. 03 88 21 45 03, fax 03 88 21 45 01, site : www.cees-europe.fr

VACANCES
DE POSTES

NOR : MENA0202951V

AVIS DU 26-12-2002

MEN
DPATE B3

Postes de direction à pourvoir dans les établissements militaires d'enseignement - rentrée 2003

■ Trois postes de proviseur et deux postes de proviseur adjoint dans les établissements militaires d'enseignement désignés ci-après sont susceptibles d'être vacants au 1er septembre 2003.

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	EMPLOI	NOMBRE
Prytanée national militaire de La Flèche 72208 La Flèche Tél. 02 43 48 67 31	Personnel de direction	Proviseur	1
	Personnel de direction	Proviseur adjoint	1
Centre d'instruction naval Lycée naval 29240 Brest Naval Tél. 02 98 22 29 36	Personnel de direction	Proviseur	1
Centre d'instruction naval BP 500 83800 Toulon Naval Tél. 04 94 11 45 39	Personnel de direction	Proviseur	1
École des pupilles de l'air BP 33 Montbonnot-Saint-Martin 38330 Saint-Ismier Tél. 04 76 18 73 02	Personnel de direction	Proviseur adjoint	1

Les dossiers de candidature comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des commandements des établissements, **dans un délai d'un mois** après publication de la liste au B.O.

Un double des candidatures sera adressé par la voie hiérarchique au bureau DPATE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux personnels de direction candidats par le commandant de l'établissement qui aura retenu leur attention.